

Toutefois, le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un arpenteur-géomètre. ».

18. L'intitulé de la Section VII est remplacé par le suivant : «NOM DE LA SOCIÉTÉ».

19. Les articles 7.01 et 7.02 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**7.01.** L'arpenteur-géomètre ne doit pas exercer ses activités professionnelles au sein d'une société sous un nom qui induit en erreur, qui est trompeur, qui va à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui est numérique.

7.02. L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice des activités professionnelles de l'arpenteur-géomètre et émanant de la société soit identifié au nom d'un arpenteur-géomètre.».

20. L'article 7.03 de ce code est abrogé.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49777

Gouvernement du Québec

Décret 357-2008, 16 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeute et thérapeute en réadaptation physique — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de

spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c*. 1 de l'article 93 du Code des professions, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c. 1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à tout candidat à l'exercice de la profession qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique prévu par règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C26), demande, aux fins de la délivrance d'un permis, la reconnaissance d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou de sa formation acquise au Québec ou ailleurs.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de compétence de son titulaire est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas ;

«équivalence de formation» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de compétence équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

§1. *Diplôme donnant ouverture au permis de physiothérapeute*

3. Le titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme, si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire, comportant un minimum de 105 crédits. Un crédit représente 15 heures de cours théorique et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique. Les crédits doivent être répartis de la façon suivante :

- 1° au moins 17 crédits en sciences biologiques ;
- 2° au moins 5 crédits en sciences psychosociales et en communication ;
- 3° au moins 45 crédits en sciences de la physiothérapie ;
- 4° au moins 6 crédits en administration et recherche ;
- 5° au moins 19 crédits en formation professionnelle clinique.

§2. *Diplôme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique*

4. Le titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau collégial comportant un minimum de 2 745 heures de formation, dont au moins 2 085 heures doivent être réparties de la façon suivante :

- 1° au moins 465 heures en biologie, physiologie, pathophysiologie ;
- 2° au moins 405 heures en interventions techniques et électrothérapies ;
- 3° au moins 300 heures en rééducation, réparties de la manière suivante :
 - a) 150 heures en orthopédie et rhumatologie ;
 - b) 60 heures en neurologie ;
 - c) 45 heures en maladie vasculaire périphérique et respiratoire ;
 - d) 45 heures en gériatrie ;

4° au moins 120 heures en approche clinique et relation avec le client ;

5° au moins 750 heures en stages cliniques.

5. Malgré les articles 3 et 4, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 3 ans ou plus avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 6, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétence.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

6. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre, à la satisfaction du Bureau, qu'il possède des compétences en physiothérapie équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation d'un candidat, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1° le nombre total d'années de scolarité ;

2° les diplômes obtenus ;

3° la nature, le contenu et la qualité des cours suivis de même que les résultats obtenus et le nombre de crédits s'y rapportant ;

4° les stages et autres activités de formation effectués ;

5° la nature et la durée de l'expérience clinique pertinente.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

7. Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement à toute personne qui demande ou entend demander la reconnaissance d'une équivalence.

8. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit en faire la demande par écrit et fournir au secrétaire les documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1° une copie certifiée conforme de tout diplôme qu'il veut faire valoir au soutien de sa demande ;

2° une copie certifiée conforme du relevé de notes ;

3° une description détaillée du programme d'études suivi, notamment les cours, les travaux pratiques et les stages cliniques ;

4° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme du permis d'exercice de la profession délivré hors du Québec ou une preuve d'appartenance à une association professionnelle de l'extérieur du Québec ;

5° un résumé détaillé et une attestation de ses expériences pertinentes de travail ;

6° une attestation de sa participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine, depuis l'obtention de son diplôme.

9. Le candidat doit fournir une traduction en français ou en anglais de tout document, transmis à l'appui de sa demande, qui est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

10. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 8 à un comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation au Bureau.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de se présenter à une entrevue, de réussir un examen ou d'effectuer un stage.

11. Suite à la réception d'une recommandation, le Bureau décide, dans les meilleurs délais :

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation du candidat ;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de diplôme ou de formation du candidat et l'informer qu'il doit, pour obtenir l'équivalence, satisfaire aux conditions suivantes ou à l'une d'entre elles :

a) réussir des cours de formation ;

b) compléter avec succès des stages de formation ou de perfectionnement ;

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

12. Le Bureau doit informer par courrier le candidat concerné de sa décision dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

13. Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence ou de ne la reconnaître que partiellement, peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande écrite, au secrétaire, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

14. Le Bureau forme un comité pour décider de la demande de révision. Il y nomme des membres qui ne sont pas membres du Bureau ou du comité prévu à l'article 10.

15. Le comité doit, avant de prendre sa décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la réunion sur sa demande ainsi que de son droit de présenter des observations.

16. Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat qui désire présenter des observations écrites doit les présenter au secrétaire dans le même délai.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par courrier recommandé au candidat dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute, approuvé par le décret n^o 1257-96 du 2 octobre 1996.

Le premier alinéa de l'article 5 du règlement remplacé continue de s'appliquer aux demandes de révision des décisions rendues par le Bureau moins de 30 jours avant le 15 mai 2008.

Les articles 14 à 16 du présent règlement s'appliquent aux demandes de révision visées au deuxième alinéa, ainsi qu'à toute demande de révision à l'égard de laquelle le Bureau n'a pas pris de décision avant le 15 mai 2008. Ces demandes de révision sont toutefois évaluées en fonction des dispositions du règlement remplacé.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 358-2008, 16 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes ou thérapeutes en réadaptation physique — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE l'article 95 de ce code prévoit que, sous réserve des articles 95.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 803-2005 du 31 août 2005, le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre de la physiothérapie du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2007, avec avis